

Décret 87-446 1987-12-08 PR-MCI fixant la procédure d'octroi des avantages du code des investissements.

Table des matières

- [Chapitre 1 : De l'objet.](#)
- [Chapitre 2 : Des dossiers d'agrément et du taux global réduit.](#)
- [Chapitre 3: Du comité et de commission](#)
 - [Section 1: Comité technique des agréments](#)
- [Chapitre 4: Convention d'établissement](#)
- [Chapitre 5 : Procédure de retrait d'agrément.](#)
- [Chapitre 6 : Dispositions finales.](#)

*Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;
Président du Conseil des ministres ;
Vu l'Acte Fondamental de la République ;
Vu le décret n°144/PR/CAB du 10.08.87, portant remaniement ministériel ;
Vu la loi organique n°11-62 du 11 mai 1962 relative aux lois de Finances et instituant la nomenclature de Codification des ressources et charges du Budget de l'Etat, modifiée par ordonnance n°028/PR/85 du 30 octobre 1985 ;
Vu la loi n°30 du 28.12.68, relative aux principes aux interventions économiques et à la répression des infractions économiques ;
Vu l'ordonnance n°025/PP/87 du 08/12/87, portant Code des Investissements dans la République du Tchad ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu le Code des Douanes ;
Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 21 novembre 1987 ;*

Décrète :

Chapitre 1 : De l'objet.

Article 1-CODI-Objet.

Le présent décret a pour objet :

1. de fixer la procédure d'octroi et de retrait des avantages du code des investissements ;
2. de définir les conditions dans lesquelles les personnels physiques ou morales, dont les demandes d'agrément sont présentées suivant les formes prescrites à

- cet effet, peuvent bénéficier des divers régimes du code des investissements après avis de la commission des investissements ;
3. de définir les conditions dans lesquelles les personnes physiques ou morales agréées à l'un des régimes peuvent bénéficier du taux global réduit à 5 % après avis du comité technique des agréments.

Chapitre 2 : Des dossiers d'agrément et du taux global réduit.

Article 2 : La demande d'agrément est adressée *autorité compétente* au ministre du commerce et de l'industrie en trente (30) exemplaires pour les régimes "A", "B" et "D" et en soixante dix (70) exemplaires en ce qui concerne le régime "C". Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité et être accompagnée des documents suivants :

1. un dossier juridique ;
2. une note technique ;
3. un dossier sur les investissements projetés.

Article 3 : Les dossiers de demande d'agrément aux régimes "A", "B" et "D" devront *mentions obligatoires* comprendre les renseignements suivants :

1. Présentation de la société ;
 - Dénomination sociale, forme juridique et siège social ;
 - Numéro d'immatriculation statistique, numéro d'enregistrement des statuts de la société ;
 - Noms, nationalité et part de chaque associé dans le capital social ;
 - Répartition du capital entre associés étrangers et associés nationaux ;
 - Adresse précise de la société (boîte postale, téléphone et télex) ;
 - Le pouvoir du signataire de la demande d'agrément ;
 - Un projet de contrat d'assistance technique dûment signé par les parties au cas où il en est prévu un
- 2 - Etude de marché ;
 - Nombre d'établissement et lieux d'implantation ;
 - Evaluation de l'offre du produit, évaluation de la production des entreprises locales existantes, évaluation du niveau des importations ;
 - Evaluation de la demande, consommation locale et exportation ;
 - 4 Analyse de l'évolution du marché visé en dégagant les taux de croissance de l'offre et de la demande, évaluation de la part du marché potentiel et de la part du marché escompté ;
 - Analyse de l'évolution du marché des produits substitués ou similaires importés en faisant ressortir lesdits produits ;

- les prix hors taxes ;
- les prix CAF (coûts, assurances, frets) ;
- les prix de gros, les marques commerciales appliquées ;
- les prix de détail ;
- Description sommaire de l'organisation des circuits de distribution mis (ou à mettre) en place.

3 - Activités poursuivies ;

- Préciser la liste des produits fabriqués en les désignant par leur dénomination tarifaire et commerciale ;
- Préciser les matières premières, les produits semis finis utilisés et leurs pays d'origine ;
- Décrire sommairement les processus de fabrication de tous les produits et donner éventuellement les références du partenaire technique ainsi que l'origine de la technologie utilisée ;
- Pour chaque type de produit, préciser la capacité de production des équipements installés (ou à installer) ;
- Préciser pour les activités poursuivies, leur impact sur l'environnement et les mesures à mettre en œuvre pour atténuer, supprimer ou empêcher les nuisances industrielles.

4 - Investissements et sources de financement ;

- Pendant la durée du régime, préciser le montant des investissements cumulés et le calendrier de mise en œuvre desdits investissements en distinguant d'une part, les dépenses locales et les dépenses extérieures d'autre part ;
- Préciser les sources de financement des investissements programmées en distinguant les sources de financement propres et les concours financiers extérieurs : dans le cas des financements extérieurs à l'entreprise : préciser les modalités d'emprunts (taux d'intérêts, durée, tableau d'amortissement des emprunts, la monnaie de règlement de l'emprunt, etc) ;

5 - Les comptes provisionnels ;

Dégager sur une période couvrant les cinq (5) premiers exercices comptables de la durée de validité du régime sollicité.

- Les principaux soldes caractéristiques de gestion (selon les principes et la nomenclature des comptes en vigueur dans la zone de l'UDEAC) en régime de droit commun et en régime privilégié sollicité ;
- Les éléments de calcul des prix de revient sortie de l'usine en régime de droit commun et en régime privilégié sollicité et pour le régime de la taxe unique, les prix de vente à l'exportation dans les pays de l'UDEAC.

- Un tableau de trésorerie en régime de droit commun et en régime privilégié sollicité.

6 - Personnel ;

- Préciser sur les cinq premiers exercices de la période de validité du régime sollicité l'importance numérique du personnel à utiliser en distinguant :
 - les salaires versés aux nationaux et aux expatriés ;
 - la main d'œuvre locale et expatriée ;
 - le personnel cadre, de maîtrise et les ouvriers ;
- Préciser les garanties offertes sur le programme de formation professionnelle continue et éventuellement sur celui de la tchadinisation des postes techniques et administratifs ;
- Préciser le profil des qualifications des cadres et agents de maîtrise.

4

7 - Liste des matériels ;

Donner une liste des matériels, machines, outillages, matières premières, produits semi-finis et emballages en prenant soin de distinguer, dans la nomenclature du tarif douanier en vigueur dans la zone UDEAC, ceux qui sont d'origine importés et ceux achetés (ou à acheter) localement. Le pays d'origine des dits matériels devra également être précisé.

8 – Rapport d'activité ;

Les sociétés exerçant sous le régime du droit commun et qui sollicitent les avantages du code des investissements devront fournir un rapport d'activité, des bilans et comptes certifiés par un expert comptable agréé à l'UDEAC sur les trois (3) derniers exercices.

Article 4 : La demande d'agrément au régime "C" doit être présentée dans les formes prévues à l'article premier de l'acte 12/65 UDEAC 34 réglementant le régime de la taxe unique en UDEAC et ses textes modificatifs.

Article 5 : Le ministre du commerce et de l'industrie transmet le dossier pour examen au comité technique des agréments, lequel le transmet à la commission des investissements pour avis.

Article 6 : La demande d'admission du taux global réduit à 5 % est adressée au *autorité compétente* ministre du commerce et de l'industrie en trente (30) exemplaires. Elle comprend les pièces suivantes :

1. un exemplaire de l'arrêté ou du décret d'agrément ;
2. les factures proforma ;

3. un quitus de la direction des impôts et taxes.

Article 7 : La liste des matériels d'équipement admis en taux global réduit à 5 % et celle des matières premières admises en franchise des droits et taxes en ce qui concerne les régimes A, B et D sont arrêtées par le directeur des douanes et droits indirects conformément à l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie.

Chapitre 3: Du comité et de commission

Section 1: Comité technique des agréments

5

Article 8 : Le comité technique des agréments est composé comme suit :

1. Le Directeur de l'industrie et des coopératives, Président ;
2. Le Directeur de la planification, du développement et de la reconstruction, membres
3. Le Directeur des douanes et des droits indirects,
4. Le Directeur de l'office de promotion industrielle du Tchad,
5. Le Directeur des impôts et taxes,
6. Le Directeur de l'environnement, des domaines, du timbre et de la conservation foncière, membre ;
7. Le Directeur de la législation au secrétariat général du gouvernement, membre ;
8. Un Représentant de l'inspection générale et du contrôle d'Etat, membre ;
9. Un Représentant du secrétariat général à la Présidence de la République, membre ;
10. Le Secrétaire général de la chambre consulaire ;
11. Un Représentant de l'association professionnelle des banques, membre
12. Un Représentant de la banque de développement du Tchad, membre ;
13. Un Représentant des services techniques compétents, membre ;

Peut être convoqué à titre consultatif, toute personne qualifiée pour ses fonctions ou pour sa compétence professionnelle

Article 9 : Le comité technique des agréments se réunit sur convocation de son Président *périodicité* chaque fois que les circonstances l'exigent et, au plus tard un (1) mois après le dépôt des dossiers qui lui sont transmis par le ministre du commerce et de l'industrie. Il délibère valablement si *quorum* huit (8) au moins de ses membres sont présents. Son avis est consigné au procès-verbal de séance qui est transmis avec le dossier de l'affaire à la commission des investissements. Il est compétent pour émettre un avis sur toute demande d'agrément et convention d'établissement et délibère valablement sur toute demande au bénéfice du taux global réduit à 5 %.

Article 10 : Le secrétariat du comité technique des agréments est assuré par la direction de l'industrie et des coopératives. Il est *fonction* chargé de préparer l'ordre du jour de cet organe.

Article 11 : La commission des investissements est composée comme suit :

1. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Président ;
2. Le Ministre des finances et de l'informatique, Vice-président ;
3. Le Ministre spécialement intéressé par l'activité de l'entreprise considérée, Membre ;
4. Le Ministre délégué à la Présidence de la République chargé de l'inspection générale et du contrôle d'Etat, Membre ;
5. Le Ministre du plan et de la coopération, Membre ;
6. Le Secrétaire général du gouvernement, Membre ;
7. Le Secrétaire général de la Présidence de la République, Membre ;
8. Un Représentant du conseil national consultatif (CNC) ;
9. Le Directeur national de la banque des Etats de l'Afrique Centrale, Membre ;
10. Le Président de la chambre consulaire, Membre ;
11. Le Président de l'association professionnelle des banques, Membre ;

La commission peut appeler à titre consultatif, toute personne qualifiée pour ses compétences.

Article 12 : La commission des investissements siège à N'Djaména.

Elle se réunit sur convocation de son Président chaque fois que les circonstances l'exigent et au moins *périodicité* une (1) fois par trimestre pour examiner les dossiers qui lui sont soumis par le comité technique des agréments.

La commission siège valablement à condition qu'il y ait au moins six (6) membres présents, y compris le Président.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal.

Dans l'hypothèse où la commission émet un avis défavorable, la notification en est faite dans un délai *durée* de 15 jours et, le demandeur peut solliciter d'être entendu pour apporter des explications complémentaires. La commission statue définitivement sur cette demande.

Article 13 : La commission des investissements adresse tous les six (6) mois au Président de la République, un rapport d'évaluation sur ses activités propres et sur celles de ses organes techniques.

Article 14 : Le secrétariat de la commission des investissements est assuré par le directeur de l'industrie et des coopératives.

Article 15 : Après avis favorable de la commission des investissements l'agrément est accordé :

1. Le régime "A" par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie ;
2. Les régimes "B" et "D" par décret pris en conseil des ministres ;
3. Le régime "C" par un acte du comité de direction de l'UDEAC sur proposition du conseil des ministres.

Chapitre 4: Convention d'établissement

Article 16 : L'avant-projet de convention est préparé conjointement par le ministère du commerce et de l'industrie, le ministère de tutelle et l'entreprise concernée.

Il est soumis pour avis au comité technique des agréments et à la commission des investissements. Le projet de convention doit être approuvé par décret pris en conseil des ministres. Il en est de même des avenants à ladite convention.

Chapitre 5 : Procédure de retrait d'agrément.

Article 17 : En cas de manquement grave d'une entreprise aux dispositions résultant de l'arrêté ou de décret d'agrément, le bénéficiaire d'un des régimes prévus dans l'ordonnance n°025/PR/87 du 08/12/87 peut être retiré dans les conditions suivantes :

1. Sur rapport du ministre du commerce et de l'industrie, l'entreprise est mise en demeure de prendre des mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par ses défaillances. A défaut d'effet suffisant, dans un délai de soixante (60) jours *point de départ* à compter de la réception de la mise en demeure une enquête est réalisée sur le manquement constaté. Au cours de cette enquête, l'entreprise intéressée est invitée à présenter ses explications.
2. Après avis motivé de la commission des investissements, un décret ou un arrêté de retrait d'agrément est, s'il y a lieu, pris en conseil des ministres ou par le ministre du commerce et de l'industrie. L'entreprise pourra exercer son droit de recours devant une juridiction administrative dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification du décret ou de l'arrêté.
3. Sur saisine du gouvernement, le comité de direction de l'UDEAC procède au retrait d'agrément au régime "C".
4. Toutefois, pour les entreprises dont le capital a été en majorité constitué par apport extérieur, tout différend relatif à l'application du présent décret est réglé conformément à une procédure d'arbitrage et de conciliation découlant :

- soit des accords et traités relatifs à la protection des investissements conclus entre la République du Tchad et l'Etat dont la personne physique ou morale étrangère concernée est ressortissant ;
- soit d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage dont les parties sont convenues ;
- soit de la convention du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, établie sous l'égide de la banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD).

Chapitre 6 : Dispositions finales.

Article 18 : Des arrêtés du ministre du commerce et de l'industrie détermineront les délais et les modalités d'application des dispositions du présent décret.

Article 19 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 20: Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Minisstre des Finances et de l'Informatique et le Ministre de la Justice Garde

Signature : le 8 décembre 1987

Al -Hadj Hissein Habré, Président de la République,
Mbailemdana Ngarnayal, Ministre des Finances et de l'Informatique;
Bilal Soubiane, Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
Djibrine Négué Djogo, Ministsre de la Justice, Garde des Sceaux